

Code de Conduite Professionnelle

Tous les organismes de formation qualifiés OPQF s'engagent à respecter les principes suivants dans l'exercice de leur profession :

1. L'organisme de formation qualifié OPQF met son expérience et ses connaissances au service du client. Il n'accepte que les actions de formation pour lesquelles il est compétent et se porte garant des compétences de ses intervenants et des méthodes et outils qu'il met en œuvre dans l'accomplissement de son action de formation.
2. Les conditions d'intervention de l'organisme de formation qualifié font l'objet d'un accord contractuel avec le client dans des conditions de conformité au contexte légal en vigueur d'une part, et à l'éthique professionnelle, d'autre part. Un Qualifié s'engage à n'accepter ou à ne verser, pour un contrat donné, aucune rémunération autre que celle convenue avec le client, qui pourrait entacher l'indépendance de son jugement.
3. Les informations portées à la connaissance de l'organisme de formation qualifié au cours d'actions de formation sont confidentielles. Elles ne pourront, en aucun cas, être utilisées à titre personnel, ni divulguées, sans l'autorisation préalable du client.
4. L'organisme de formation qualifié ne fait référence à sa qualification que pour les spécialités qui lui ont été attribuées.
5. Le Qualifié s'engage à se conformer en tout temps aux critères et exigences de la qualification.
6. Le Qualifié s'engage à aviser /informer l'OPQF de toutes modifications significatives de structure, d'activité ou de moyens, affectant en tout ou partie sa conformité aux critères de qualification dans les plus brefs délais et au plus tard lors de l'envoi de la DAA.

7. Le Qualifié s'engage lorsqu'il fait appel à la sous-traitance dans l'activité pour laquelle il est qualifié, à recourir à une entreprise soit elle même qualifiée pour l'activité concernée, soit ayant les compétences et moyens appropriés reconnus par le qualifié.
8. Le Qualifié s'engage à ne pas faire état de sa qualification d'une façon qui puisse nuire à la réputation de l'OPQF et à ne faire aucune déclaration concernant cette qualification qui puisse être jugée abusive et non autorisée par l'organisme.
9. Le Qualifié s'engage à cesser immédiatement, dès la suspension ou le retrait de sa qualification (quel que soit le cas), toute publicité qui, d'une manière ou d'une autre, s'y réfère, et retourne tout document de qualification exigé par l'OPQF.
10. Le Qualifié doit se conformer aux exigences de la charte graphique de l'OPQF lorsqu'il fait mention de sa qualification dans des supports de communication tels que documents, brochures ou publicités.
11. Le Qualifié doit veiller à ce qu'aucun document, marque ou certificat de qualification, ne soit utilisé en totalité ou en partie de façon abusive.
12. Le Qualifié doit tenir à disposition de l'OPQF les éléments de preuves correspondant au respect et au maintien des critères de qualification et les mettre à sa disposition sur simple demande.
13. Le Qualifié s'engage à promouvoir les qualifications attribuées par l'OPQF et le présent document auprès de ses clients.

SANCTIONS

14. En cas de non-respect par le Qualifié des présentes règles de conduites, ses qualifications lui seront retirées, conformément aux dispositions figurant dans le Règlement intérieur de l'OPQF.